

N° 449

DU 13 JUIN 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

La Société FABRIQUE
NATTES EN AFRIQUE dite
AFRIPASTI

Cabinet AVLESSI

CONTRE :

Monsieur KOMENAN
N'GUESSAN Christian

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La Société FRABRIQUE NATTES EN AFRIQUE, dite AFRIPLASI, Société anonyme, dont le siège social se trouve à Abidjan-Zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 8603 Abidjan 01, tél : 23 46 74 47 représentée par son Directeur ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet AVLESSI, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur KOMENAN N'GUESSAN Christian**, né le 22/12/1974 à DABOU, de ASSOUE KOBENAN et de KRA LOUKOU, de nationalité

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 17 octobre 2019 à M. KOMENAN N'GUESSAN CHRISTIAN

11

11

ivoirienne, Opérateur Pailleur à la Société
AFRIPLASTI, domicilié à Abidjan-Yopougon Gesco,
tél : 45 14 08 81/79 22 26 68 ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous les plus expresses réserves des faits et de
droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon,
statuant en la cause en matière sociale a rendu le
jugement n° 276 en date du **12 juillet 2018** dont le
dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière sociale et en premier ressort ;

En la forme déclare l'action de KOMENAN
N'GUESSAN Christian recevable ;

La dit partiellement fondée ;

Constata que le demandeur était lié à la Société
AFRIPLASTI par un contrat à durée indéterminée ;

Dit que le licenciement du demandeur est abusif ;

Condamne l'employeur à lui payer les sommes
suivantes :

-Indemnité de gratification: 376 889 F
CFA ;

- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 349 580 F CFA ;

-Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° **034/2019** du greffe en date du **12 février 2019**, maître COULIBALY Zié Alexis, Avocat substituant maître Jules AVLESSI, Conseil de la société AFRIPLASTI, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **123** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **09 mai 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

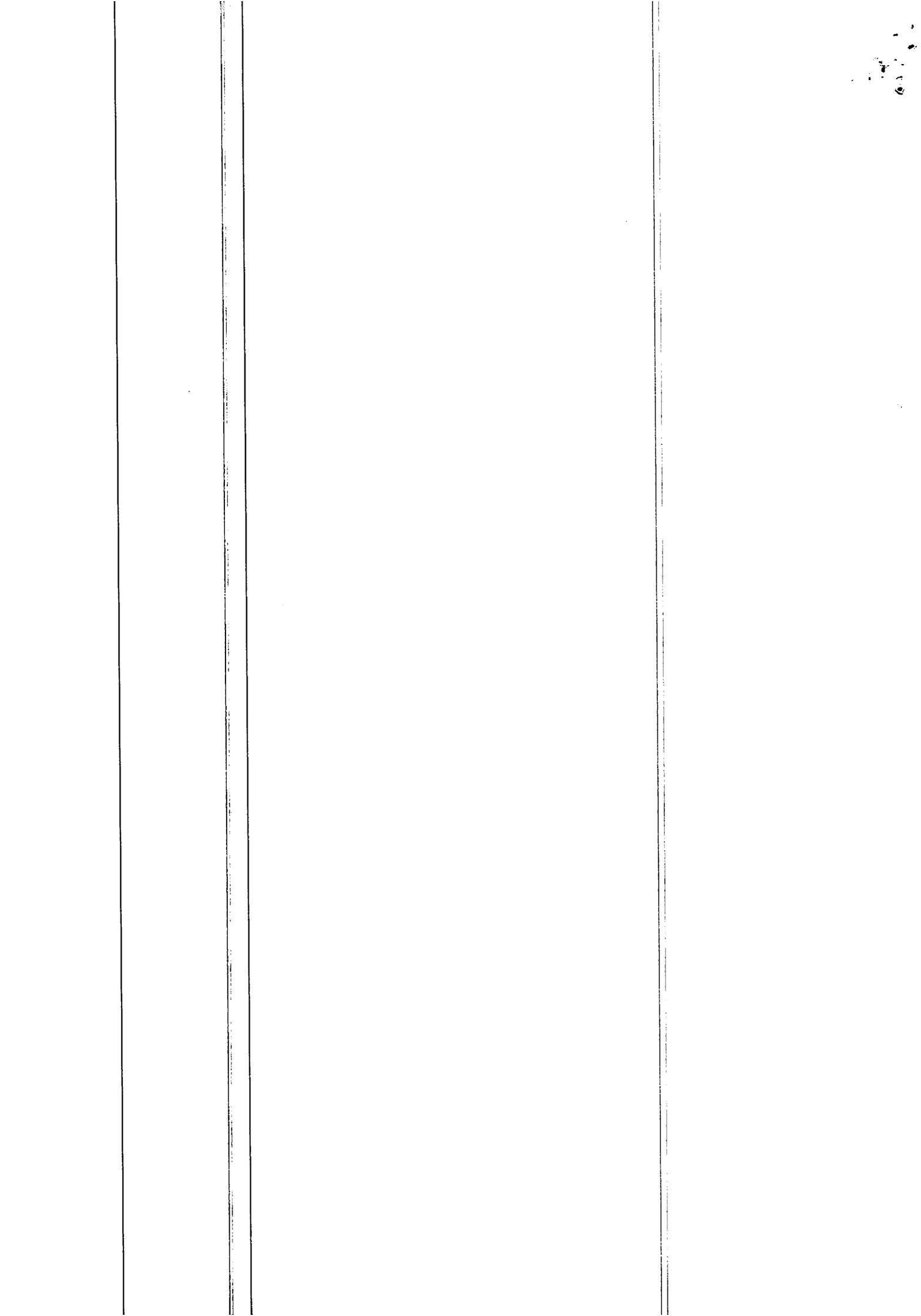
A ladite audience l'affaire a été évoquée et fut utilement retenue à la date du **23 mai 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **13 juin 2019** ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **13 juin 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°34/2019 en date du 12 février 2019, la Société Fabrique Nattes en Afrique dite AFRIPLASTI a relevé appel du jugement social contradictoire n°276/2018 rendu le 12 juillet 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme, déclare l'action de KOMENAN N'GUESSAN CHRISTIAN recevable ;

La, dit partiellement fondée ;

Constata que le demandeur était lié à la Société AFRIPLASTI par un contrat à durée indéterminée ;

Dit que le licenciement du demandeur est abusif ;

Condamne l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de gratification : 376.889 fcfa ;

Domages-intérêts pour licenciement abusif : 349.580 fcfa ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort des faits de l'espèce que par requête enregistrée au greffe le 06 juin 2018, monsieur KOMENAN N'GUESSAN CHRISTIAN a saisi le Tribunal du travail de Yopougon à l'effet de voir condamner la Société AFRIPLASTI à lui payer des sommes d'argent au titre de ses droits de rupture de son contrat et

dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non remise de lettre de licenciement, pour remise de certificat de travail erroné ;

Au soutien de son action, il a expliqué qu'il a été engagé par la Société AFRIPLASTI en qualité d'ouvrier non qualifié, catégorie 1 moyennant un salaire mensuel de 60.000 FCFA ;

Poursuivant, il a indiqué que sans aucun motif, et en l'absence de toute lettre de licenciement à lui notifiée, son ex-employeur l'a licencié sans lui payer de droits de rupture ;

Il a précisé avoir totalisé une ancienneté de 05 ans, 09 mois et 14 jours au sein de l'entreprise, alors même que le certificat de travail à lui remis indique une ancienneté de deux mois ;

La Société AFRIPLASTI a à son tour, fait valoir que son ex-employé a bénéficié de plusieurs contrats de travail à durée déterminée dont le dernier allait du 15 septembre au 14 novembre 2017 ;

Elle indique qu'à la rupture de son dernier contrat, les droits de rupture lui ont été payés, de sorte qu'elle ne lui doit plus rien ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a conclu que les parties sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée, avant de condamner la Société AFRIPLASTI à payer à son ex-employé l'indemnité de gratification et des dommages-intérêts pour licenciement abusif :

Bien que contestant cette décision en cause d'appel, la Société AFRIPLASTI n'a fait valoir aucun moyen pour justifier ses prétentions;

L'intimée non plus n'a pas conclu bien qu'ayant comparu ;

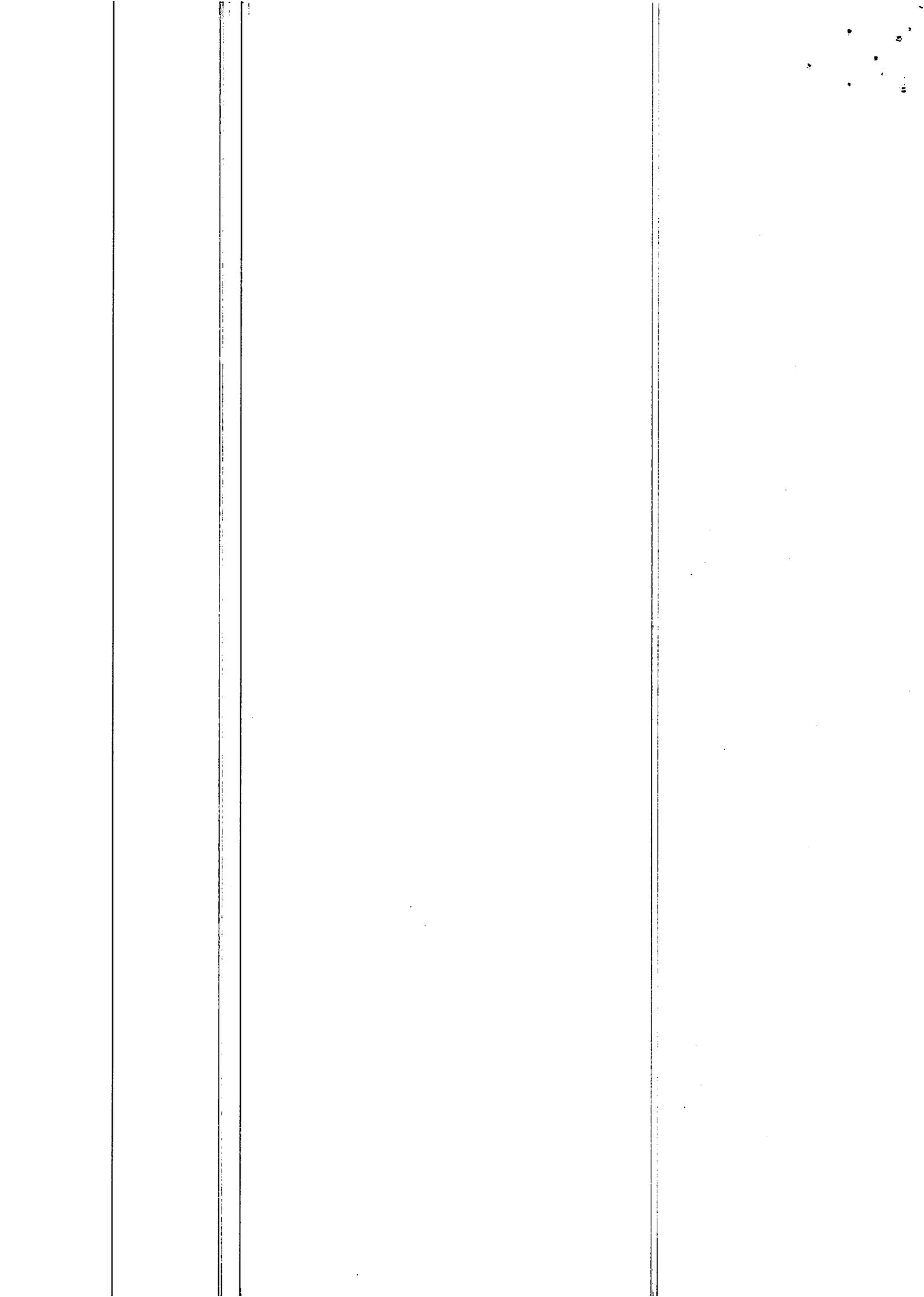
DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu en cause d'appel;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;



Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par la Société AFRIPLASTI obéit aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que selon l'article 15.4 du code de travail, les contrats à durée déterminée peuvent être renouvelés sans limitation, mais sans entraîner un dépassement de deux ans ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès verbal de l'Inspecteur du travail non contesté par l'appelante que celle-ci a reconnu à l'intimé une ancienneté de 04 ans 02 mois et 11 jours ;

Que c'est sur cette base qu'est intervenu le règlement amiable relativement à certains de ses droits de rupture ;

Que les relations de travail entre les parties ayant eu une durée de plus de deux ans, c'est à bon droit que le premier juge a conclu à l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

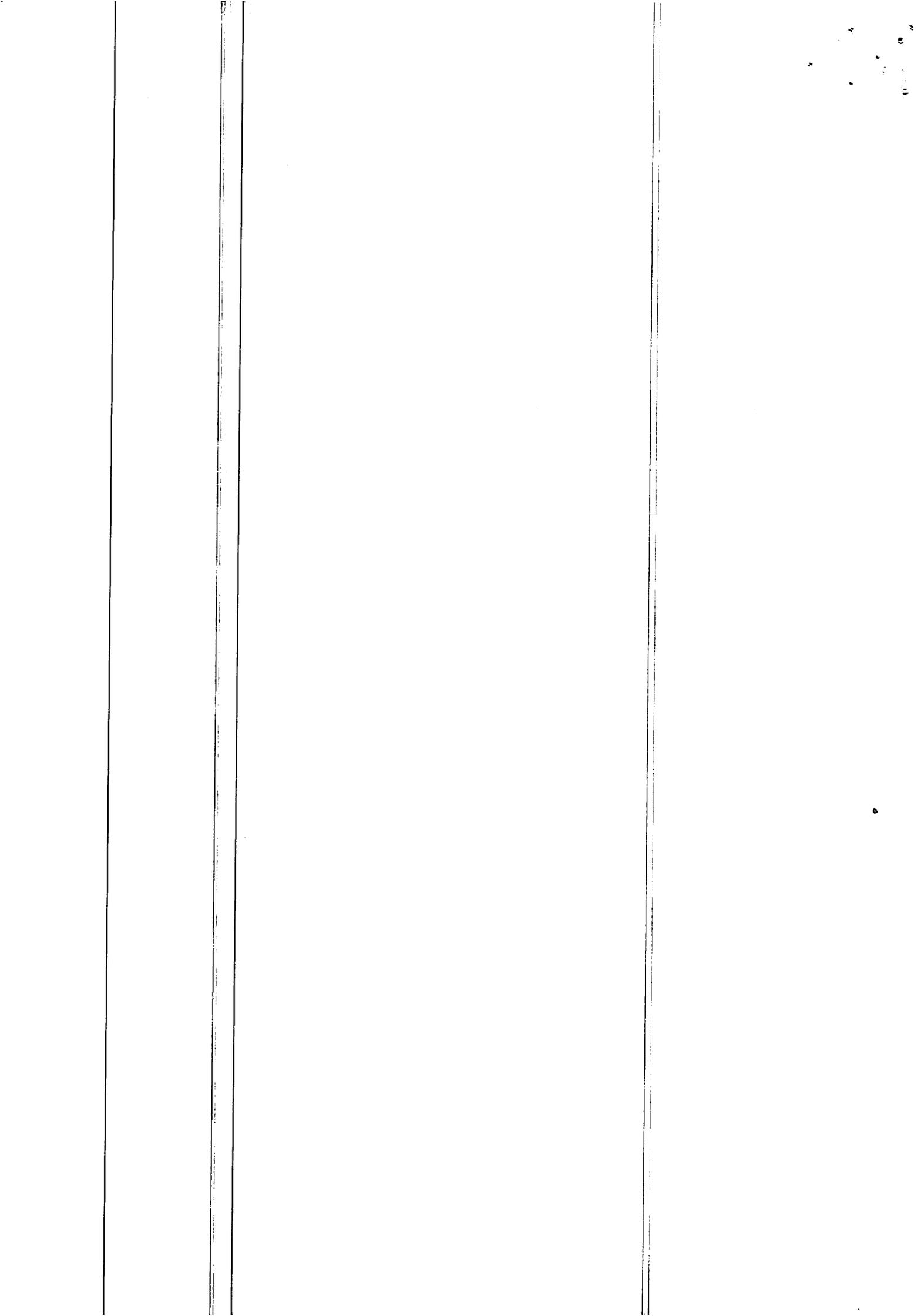
Considérant par ailleurs qu'il n'est pas contesté que l'intimé a été licencié sans aucune lettre de licenciement, toute chose qui aurait permis de connaître et d'apprécier les motifs du licenciement;

Que c'est à juste titre qu'il prétend avoir été licencié sans motif ;

Qu'il convient par conséquent de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur la gratification

Considérant que la gratification est un droit acquis au travailleur par la convention collective interprofessionnelle, ce indépendamment des circonstances de la rupture du lien de travail ;



Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve de l'avoir payée ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société Fabrique Nattes en Afrique dite AFRIPLASTI recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°276/2018 rendu le 12 février 2018 par le tribunal du travail de Yopougon ;

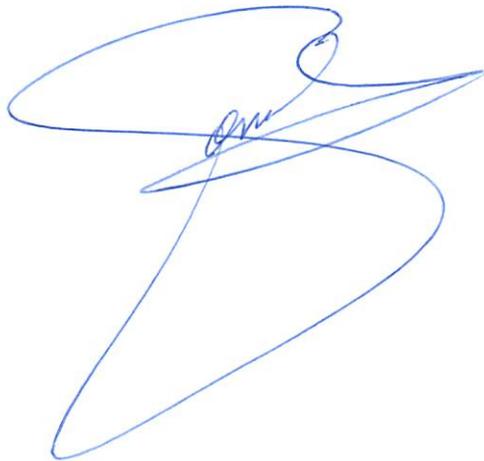
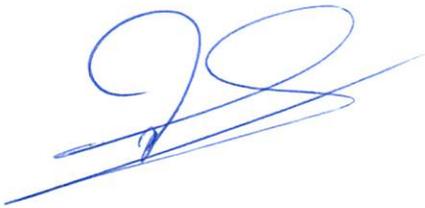
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les, jour mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



10